

DÉPARTEMENT DE LOIR ET CHER

COMMUNE DE LA
CHAPELLE ST MARTIN EN
PLAINE

N°2023-17

ARRETE DE DEVIATION RUE DES MOISSONS

Le Maire de la Commune de La Chapelle St Martin en Plaine,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire

VU la demande formulée par note écrite le 30 mai 2023, par l'entreprise Eiffage Energies Systèmes.

VU l'avis de M. le maire de La Chapelle Saint Martin en Plaine date du 30 mai 2023

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enrobés, sur la voie communale n°3, effectués par l'entreprise Eiffage Energies Systèmes, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie,

Considérant que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 05 juin 2023 au 09 juin 2023 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux d'enrobés sur la voie communale n°3 sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine, la circulation sera interdite, sauf aux riverains, dans les deux sens sur cette voie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit

RD50
en passant par le Bourg de La Chapelle
RD 112

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction, de protection et de déviation du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Eiffage Energies Systèmes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M. le maire de la commune de La Chapelle Saint martin en Plaine, M. le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Entreprise Baudin Franck

A La Chapelle St Martin en Plaine,
le 30/05/2023

Le Maire,
Jean-Louis Fesneau

